



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.752/2
du 18 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution
du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au
recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales
wallonnes ainsi que l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution
du Code des impôts sur les revenus 1992'

Le 27 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 'portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ainsi que l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il n'apparaît pas clairement de l'avis donné par l'Inspecteur des Finances le 22 octobre 2014 si celui-ci a également été saisi du projet à l'examen.

L'auteur du projet devra s'en assurer.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu des observations formulées sous l'article 2, les alinéas 1^{er} et 3 doivent être omis.
2. À l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, comme l'article 1^{er} du projet se borne à modifier l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000, il suffit de mentionner l'article 2 du décret du 6 mai 1999.
3. À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 2, il n'est pas nécessaire de mentionner les modifications qui ont été apportées à l'arrêté mentionné par cet alinéa ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, les mots « , modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 » doivent être remplacés par les mots « , remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 22 décembre 2009 et 23 octobre 2014 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

Article 2

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les régions sont devenues seules compétentes, conformément à l'article 5/5, § 4, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'de financement des Communautés et des Régions' notamment pour les réductions d'impôt et les crédits d'impôts relatifs aux dépenses payées pour des prestations payées avec des titres-services autre que des titres-services sociaux.

Dans ce cadre, le projet se propose de modifier le régime fiscal de la réduction d'impôt accordée sur les dépenses payées pour des prestations payées avec des titres-services visés dans la loi du 20 juillet 2001 'visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité'.

La réduction d'impôt concernée a son siège à l'article 145-21 du CIR 1992, qui fixe actuellement la réduction d'impôt à 30 % des dépenses payées pour acquérir des titres-services, avec une limite de dépenses prises en compte fixée à 920 euros au plus (non indexés) par contribuable.

L'article 145-22 du CIR 1992 habilite le Roi à déterminer « les conditions auxquelles les dépenses visées à l'article 145-21 doivent satisfaire pour être prises en considération pour la réduction d'impôt ».

Cette habilitation est mise en œuvre dans l'article 63-10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 'd'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992', qui en substance fixe deux conditions à remplir pour que les dépenses visées à l'article 145-21 du CIR 1992 puissent être prises en considération pour la réduction d'impôt : d'une part, n'entrent en compte au titre de dépenses admissibles que les dépenses correspondant à la différence entre les titres-services achetés et ceux remboursés par la société émettrice pendant la période imposable ; d'autre part, les dépenses doivent avoir été payées en faveur d'une société émettrice reconnue dans le cadre de la loi précitée du 20 juillet 2001.

L'article 2 du projet examiné se propose de modifier le régime fiscal en vigueur en prévoyant deux coefficients réducteurs qui s'appliqueront désormais au montant des dépenses admises pour le calcul de la réduction.

Des modifications de cette nature ne constituent pas des règles liées à la détermination des « conditions auxquelles les dépenses visées à l'article 145-21 du CIR 1992 doivent satisfaire pour être prises en considération pour la réduction d'impôt », modifications qui pourraient être adoptées sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 145-22 du CIR 1992.

Ce sont des règles qui modifient le taux de la réduction d'impôt fixée à l'article 145-21 du CIR 1992 puisque, si elles étaient adoptées, la réduction ne serait plus de 30 % des « dépenses effectivement payées pendant la période imposable pour des prestations payées avec des titres-services » à concurrence de 920 euros (non indexés) au plus par

contribuable ; elle serait de 30 % de la somme ainsi définie multipliée par les deux coefficients réducteurs dont il est question ci-avant.

De telles modifications, qui touchent à la détermination d'éléments essentiels liés à la réduction d'impôt accordée, ne peuvent être l'œuvre que du législateur conformément à l'article 170, § 2, de la Constitution.

L'article 2 du projet, qui ne trouve pas de fondement légal dans l'article 145-22 du CIR 1992, doit donc être omis et l'intitulé du projet adapté en conséquence.

Article 3

Eu égard aux observations formulées sous l'article 2, cet article n'a plus de raison d'être et doit en conséquence également être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT